

**ROI**  
**Athénée Royal «Norbert Collard »**

23, route de Dinant  
5570 BEAURAING  
082 71 13 02  
[www.arnc.be](http://www.arnc.be)



**WALLONIE-BRUXELLES  
ENSEIGNEMENT**

Nom : ..... Prénom.....

Classe .....

Personne(s) responsable(s).....

Téléphone et Gsm de la personne responsable : .....

Adresse mail de la personne responsable : .....

*Toutes les rubriques doivent obligatoirement être complétées et tout changement doit être notifié dans les plus brefs délais*



Le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) consiste à définir les droits et devoirs de l'élève au sein de l'établissement scolaire. Son objectif est de permettre à chacun de vivre une scolarité agréable et de bénéficier d'un enseignement de qualité. Celui-ci complète le Règlement des études et Règlement d'ordre intérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

## **Tous les sujets qui ne sont pas abordés dans le ROI sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement**

### Enseignement secondaire

#### Comment vivre ensemble à l'Athénée Royal

#### Norbert Collard de Beuraing

Ce règlement s'adresse à tous : adultes et jeunes, élèves majeurs ou non. Il a pour objectif de faciliter la vie en commun en précisant les droits et les devoirs de chacun.

Tous les élèves seront photographiés dans le cadre de la gestion de leur dossier scolaire. Les photos n'auront qu'un usage administratif. Lors de différentes activités pédagogiques ou autres, **les photos réalisées pourront également servir de support à des fins de promotion de l'école, cela implique également des reportages éventuels pour la télévision. L'utilisation des différentes images sera dès lors possible dans le cadre de :**

- La parution du journal scolaire ;
- La réalisation d'un DVD à caractère pédagogique ;
- L'affichage sur le site internet de l'établissement : [www.arnc.be](http://www.arnc.be) ;
- Le site de socialisation de l'établissement : page Facebook ;
- La page Facebook de l'école : AR Norbert Collard Beuraing ;
- La publication d'articles mettant en valeur l'établissement dans des journaux ou publications ;
- La **promotion de l'école** ;
- La diffusion de reportages télévisés.

**Des documents spécifiques seront placés dans la farde de l'élève : les compléter et les signer pour donner votre accord ou non.**

L'inscription à l'Athénée Royal « Norbert Collard » de Beuraing implique l'acceptation du présent règlement et de la charte de l'école.

**Le fait d'être majeur ne dispense pas du respect de ce même règlement.**

**L'Athénée reste un lieu privé, pour lequel l'accès n'est pas autorisé à tout moment et n'importe comment. Tout parent est tenu de se présenter au secrétariat ou de téléphoner pour prendre rendez-vous avant toute autre démarche. Toute intrusion non autorisée, pourra donner suite à des poursuites judiciaires. Pour éviter toute perturbation et pour des raisons de sécurité, il est interdit à quiconque ne faisant pas partie du personnel de l'établissement de circuler dans l'école sans être accompagné d'un membre du personnel, ou sans avoir été invité ou convoqué. Dans ce sens, le passage sera obligatoire par le bureau des éducateurs une fois l'autorisation obtenue de franchir la barrière.**

La Directrice

Danielle JUNIUS

## **Table des matières**

<b>Frais scolaires</b> .....	<b>4</b>
<b>Droits et devoirs</b> .....	<b>4</b>
<b>Respect de soi et des autres</b> .....	<b>5</b>
<b>Respect de l'environnement et du matériel</b> .....	<b>6</b>
<b>Comportement à l'intérieur et aux abords de l'école</b> .....	<b>7</b>
A. Rappel des règles générales .....	7
B. Responsabilités générales .....	9
C. Rendez-vous .....	9
D. Comportements amoureux .....	10
E. Absences et sorties .....	10
F. Déplacements au sein de l'école .....	14
G. Boire et manger .....	14
<b>Droit à l'information</b> .....	<b>14</b>
<b>Echelle des sanctions</b> .....	<b>15</b>
<b>Recours</b> .....	<b>18</b>
<b>Décret gratuité</b> .....	<b>19</b>

Des dispositions communes imposées à tous les établissements par le gouvernement sont obligatoirement intégrées dans le ROI des établissements. C'est sur ces dispositions communes que le ROI de l'établissement s'appuie. Ces dispositions sont intégrées dans le présent ROI et reconnaissables par un encadrement.

## Frais scolaires

Les frais de scolarité sont en grande partie pris en charge par la société civile. Toutefois, certaines dépenses ne sont pas financées et restent partiellement à la charge des parents. Cette contribution reste dans les limites fixées par la législation (circulaire 7136 du 17/05/2019) : ces différents frais sont détaillés ci-dessous. Vous recevrez une première facturation début septembre ou lors de l'inscription.

1. Les photocopies de départ et les frais de location de livre et ou de matériel seront facturés dès le début de l'année scolaire. Les frais supplémentaires éventuels de photocopies seront facturés par la suite en décembre et en juin sur base des photocopies réalisées pour chaque classe, pour chaque matière.
2. Le droit d'accès à la piscine, activité obligatoire se déroulant durant les heures de cours, se fera au prix coûtant (prix de l'entrée).
3. Vous devrez aussi financer les droits d'accès et frais de déplacement pour les activités culturelles et éducatives, activités obligatoires se déroulant durant les heures de cours. Ces activités sont proposées au long de l'année scolaire selon les opportunités offertes par les musées, les expositions temporaires, les salons...
4. Les droits d'accès et les frais de déplacement pour les activités sportives proposées durant les heures de cours.
5. Pour la consommation des repas des cours de cuisine didactique des sections de 3-4 P services sociaux, 3-4 TQ animation, 5-6 P aide-familial(e) et CEFA cuisine. Dans ce cadre, les élèves consomment les repas qu'ils préparent, le coût varie entre 3,5 et 4€ par cours. En effet, la législation imposée par L'AFSCA n'autorise pas l'apport de matières premières par les élèves ou les professeurs, ni la reprise des préparations alimentaires réalisées par les élèves. Ce montant sera payé à chaque cours.
6. Vous recevrez également une estimation des frais concernant différentes sorties, voyages, séjours pédagogiques organisés par classe, en début d'année scolaire.
7. Les fournitures scolaires (classeurs, feuilles de garde...), les effets personnels (tenues atelier) et les repas pris à la cantine sont à charge des familles. Aucune participation n'est demandée pour la surveillance des repas.

**La première facture établie pour le prêt de référentiels/portefolio, matériel, livres ... devra être soldée pour le 30 septembre, sur le n° de compte de l'établissement BE74 0912 1201 0707 ou le jour de l'inscription si inscription en cours d'année scolaire. N'oubliez pas de noter en communication le nom, prénom et classe de votre enfant.**

Dans le cas de voyages scolaires étalés sur plusieurs jours, il sera toujours proposé aux familles et aux élèves des activités permettant de diminuer le coût global des voyages : plus les élèves s'investissent dans ce genre d'activités, plus les montants à financer en seront diminués. Si des enseignants proposent une excursion, une activité extrascolaire ou un séjour non obligatoire mais payant(e), (qui se déroule durant des congés), les frais scolaires obligatoires non payés devront être soldés pour y participer. De même, les élèves qui présentent une succession de faits disciplinaires ou des comportements pouvant mettre en danger l'activité ou le séjour, seront écartés automatiquement de ces types d'activités ou de ces séjours.

## Quels sont nos devoirs ? Quels sont nos droits ?

Chacun est responsable de son comportement et de ses actes. Ce règlement est conçu dans un esprit de solidarité, d'éducation à la citoyenneté.

Il s'applique aussi aux sorties pédagogiques d'un ou plusieurs jours et aux activités extrascolaires.

Ce règlement s'articule autour de différents thèmes comprenant chacun les droits et les devoirs.

Ces thèmes sont :

- 1° Le respect de soi et des autres.
- 2° Le respect de l'environnement et du matériel.
- 3° Le comportement à l'intérieur et aux abords de l'école.
- 4° Le droit à l'information et la communication.
- 5° L'échelle des sanctions.

Il est impossible de décrire dans ce règlement toutes les situations problématiques. Toute situation non abordée sera étudiée au cas par cas dans le respect de l'idée générale du présent R.O.I.

Le système des inévitables sanctions est explicité en fin de document.

Les élèves ont le droit d'exprimer leurs opinions à la seule condition de respecter les droits de l'homme, la réputation d'autrui, l'ordre et la morale publique. Toute atteinte à la réputation d'un membre du personnel, d'un autre élève, sous quelque forme que ce soit (GSM, blog, réseaux sociaux...) sera sanctionnée, sans préjudice d'éventuels recours. La responsabilité des faits incombe à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur.

### 1° Respect de soi et des autres.

**Le droit de l'un est le devoir de l'autre.**

#### A) Droit à l'intégrité physique.

Cela veut dire que vous avez le droit d'être protégé contre toute atteinte ou agression. Cela entraîne pour vous le devoir de respecter l'intégrité physique des autres jeunes et des adultes de l'école. Il s'agit de faire preuve de respect envers tous les autres élèves et les membres du personnel de l'établissement : enseignants, éducateurs, personnel administratif et ouvrier. Donc il est strictement interdit :

1. De se battre ou d'inciter les autres à le faire.
2. De proférer des menaces de violence, exercer toute forme de harcèlement de quelque nature soit-elle (racket, intimidation, appel aux membres de la famille : grands frères, sœurs, parents...).
3. De posséder, détenir ou utiliser des instruments dangereux (armes, sprays paralysants ou tout objet s'avérant dangereux ...).
4. De désobéir aux règles de sécurité (ateliers, labos, extincteurs, portes battantes...).
5. D'introduire, détenir, distribuer, vendre ou acheter ou consommer **dans l'enceinte ou à proximité** de l'établissement ou **pendant l'activité scolaire intra ou extra-muros** :
  - a. toute substance généralement quelconque susceptible d'altérer le discernement ou la capacité des élèves à suivre les cours. Ceci concerne aussi bien les substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances (ex : cannabis...), que celles qui ne le sont pas (ex : CBD, alcool, détergents...);
  - b. tout médicament ou substance censés avoir un caractère thérapeutique sans que ce médicament ou cette substance aient été prescrits par un médecin et qu'il ait attesté par écrit de la nécessité de le/la détenir ou le/la consommer dans les circonstances de l'espèce. Le certificat doit être présenté à l'établissement au plus tard au moment de l'introduction de la substance concernée dans l'établissement, lorsqu'un médicament ou une substance censée avoir un caractère thérapeutique font l'objet d'un prescrit médical. Est strictement prohibée toute autre utilisation de cette substance et, notamment, toute transmission de celle-ci à une tierce personne.  
(Voir point 9 en complément).
6. D'organiser ou de participer à des activités dangereuses.
7. De s'introduire dans des vestiaires qui ne vous sont pas réservés.
8. De s'exhiber ou atteindre aux bonnes mœurs en faisant des gestes obscènes ou déplacés.
9. De fumer dans les bâtiments et sur le campus de l'école. Le tabac nuit gravement à la santé.  
Rappel : cette interdiction ne vaut pas que pour le tabac, la consommation de cannabis est strictement interdite. Il en est de même pour les autres drogues.  
La détention, la vente ou la consommation de boissons alcoolisées ou d'une drogue quelle qu'elle soit, au sein et aux abords de l'établissement, entraîneront une sanction allant de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive de l'établissement suivant la gravité des circonstances (circulaire du 5 mai 2003).
10. De se présenter coiffé de manière excentrique et/ou porter un piercing trop ostentatoire : tout est donc dans la mesure et la discrétion.

11. De négliger l'hygiène corporelle ; ce serait un manque de respect envers soi-même et envers les autres.
12. Nous demandons aux élèves d'adopter une tenue vestimentaire conforme à leur activité : une tenue correcte pour les cours généraux, une tenue de sport au cours d'éducation physique, une tenue de protection aux cours pratiques. Les excès et les excentricités sont à éviter. La Direction se réserve le droit d'évaluer et d'interdire tout excès vestimentaire ou corporel. La direction peut demander à un élève de retourner se changer chez lui. Si cela s'avère impossible, l'école lui fournira une tenue adéquate (tee-shirt long).

L'élève enlèvera son vêtement d'extérieur en entrant en classe.

Sont interdit :

- Les vêtements déchirés et/ou présentant des trous (fussent-ils de fantaisie) ;
- Les dos et ventres dénudés ;
- Les encolures révélant le plongeant du décolleté ;
- Les sous-vêtements apparents ;
- Les jupes et shorts de types plages (à fleurs, ...) trop courts : ceux-ci doivent avoir une longueur minimum de mi-cuisse.

## B) Droit à l'intégrité morale.

Cela veut dire que vous avez le droit

- ☺ au respect de vos convictions personnelles ;
- ☺ d'avoir des opinions philosophiques et politiques ;
- ☺ d'être différent.

Une fois encore, tout est dans la mesure et la discrétion, les convictions et opinions **doivent rester personnelles et ne peuvent jamais entraver ou choquer celles des autres**. Le port de vêtements discriminatoires (ou l'absence à certains cours obligatoires) relevant de principes religieux, philosophiques ou politiques ne sont pas tolérés dans notre école.

Cela entraîne que vous avez le devoir d'accorder aux autres autant de respect que vous en attendez d'eux. L'apport ou l'exhibition de tout symbole qui exprime une opinion ou une appartenance politique ou philosophique contraire aux valeurs démocratiques est interdit (vêtement, coupe de cheveux, bijou, foulard, objet quelconque...), des pratiques religieuses démonstratives ne sont pas autorisées au sein de l'école. Donc, il est interdit :

1. d'insulter, d'humilier, de faire preuve de cruauté mentale ;
2. d'initier ou de participer à un acharnement collectif sur un ou plusieurs individus (boucs émissaires) ;
3. de répandre des rumeurs négatives, des insinuations touchant à la vie privée, même si ces dernières s'avéraient exactes ;
4. d'utiliser des sites de socialisation (ex : Facebook) ou des SMS pour manquer de respect, menacer...les autres, de raconter des propos diffamatoires. **Ces propos et comportements relèvent également du devoir parental.**

Un comportement, des vêtements, gestes, insignes, dessins ou propos à caractère agressif, raciste ou discriminatoire sont en contradiction totale avec l'esprit de notre école et sont, par conséquent, formellement interdits.

Toutes les fautes n'ont pas la même importance. Il y aura donc une gradation des sanctions.

## **2° Respect de l'environnement et du matériel.**

Cela veut dire que vous avez le droit de disposer d'un environnement de qualité. Notre école offre à tous des biens et des services indispensables au bien-être de la communauté. Cela entraîne le devoir de respecter l'environnement ainsi que les objets tant collectifs que personnels.

En 2018, les toilettes des élèves ont été entièrement remises à neuf. Le maintien de cet endroit en cet état est de la responsabilité de chacun d'entre vous : ne laissez personne le dégrader, ne laissez personne fumer dans cet endroit très personnel, ne soyez pas les complices des attitudes inciviques et inacceptables que certains pourraient avoir.

A tout endroit de l'établissement, il est donc interdit de :

1. salir (graffiti), détruire, saboter le travail du personnel d'entretien et gaspiller le papier et les serviettes laissés à votre usage ;
2. voler ;

3. déposer des boîtes et des bouteilles, des papiers, des détritiques en dehors des poubelles prévues à cet effet ;
4. par des cris ou bruits intempestifs, nuire au calme nécessaire au travail.

Toutes les fautes n'ont pas la même importance. Il y aura donc une gradation des sanctions.

### 3° Comportement à l'intérieur et aux abords de l'établissement.

#### **A. Rappel des règles générales**

Afin de garantir une vie en société agréable et maintenir un climat propice au travail scolaire, tout élève est tenu de répondre à certains impératifs à l'intérieur et aux abords de l'école.

1. Lorsque la première sonnerie retentit, à 8h25 et après chaque récréation, tout élève est tenu de se **ranger dans la cour**, derrière le numéro de son année de classe et d'attendre que le professeur ou l'éducateur (devant la salle d'étude) vienne chercher le rang. **Le GSM sera éteint.**
2. Les élèves ne peuvent entrer dans les classes ou la salle d'étude que sous la direction d'un professeur ou d'un éducateur et après s'être rangés dans le couloir. **Ils ne doivent jamais se retrouver seuls en classe, à l'étude ou en atelier sans surveillance. De même, lorsque les élèves se déplacent d'un site de cours à un autre site, ils doivent être accompagnés par leur professeur.**
3. Aucun élève ne peut se trouver dans les couloirs pendant les récréations, lors de la pause de midi, avant le début ou après la fin de la journée de cours, si ce n'est pour accéder à son casier (**uniquement par la porte d'entrée à côté des toilettes**) ou s'il est convoqué par un membre de la Direction **ou par la coordination. Sauf cas de force majeure, un élève ne peut pas quitter la classe pendant un cours.** Si cas de force majeure (élève souffrant, problème de discipline...), **il doit avoir une autorisation écrite du professeur** dans son journal de classe et être accompagné d'un ou de deux élèves pour se déplacer.
4. Comme précisé précédemment, il est strictement interdit de fumer **dans toute l'enceinte de l'école** (dans tous les locaux du bâtiment, dans la cour, sur les parkings. Bref, dans tout le domaine de l'établissement) : c'est une loi nationale. Il en est de même aux abords immédiats de l'établissement durant les périodes de cours. L'élève surpris à fumer se verra infliger la sanction prévue dans la table des sanctions. Cela peut aller jusqu'à des jours d'exclusion, si récidive, des suppressions de sortie autorisée s'il en dispose ou un travail d'intérêt général quand cela est possible (brosser la cour, ramasser les bouteilles ou cannettes qui traineraient, brosser des classes...).
5. Il est interdit de boire (eau si nécessaire permise), manger, mâcher du chewing-gum pendant les heures de cours, d'étude, d'atelier et dès la première sonnerie qui signale le début de la journée, la fin de la récréation et la fin de la pause de midi (cette interdiction peut être assouplie en cas de fortes chaleurs éventuelles ou pour un élève en traitement médical sur base d'un certificat).
6. Tout élève surpris en train de salir, dégrader ou détériorer le local dans lequel il a eu cours, sera sanctionné et prié de nettoyer et/ou réparer immédiatement les dégâts occasionnés par son incivilité. Cette règle s'applique dans tous les locaux (classes, salle d'étude, salle de gymnastique et vestiaires), les couloirs et la cour... Si les réparations ne peuvent être réalisées par l'élève, les dégradations seront facturées à la personne responsable ou à l'élève majeur.
7. Le silence est de rigueur à la salle d'étude. Tout élève est tenu d'y respecter les consignes données par l'éducatrice ou l'éducateur responsable et de travailler ses cours. **L'utilisation du Gsm, Ipad, IPod... y est**



**interdite également.** Les élèves qui travaillent essentiellement sur tablette (en aménagements raisonnables et /ou en intégration) font exception (une liste de ces élèves est toujours notifiée en salle des professeurs). Exception faite également si le projet est maintenu le vendredi après-midi, l'étude est consacrée aux jeux de société. Cette règle pourrait également être modifiée si un projet du type « tablette pour tous » prenait place.

8. **L'utilisation d'un GSM, d'un appareil photo, d'une caméra, d'une console de jeux, de baffles ou de tout autre équipement issu des nouvelles technologies .... est strictement interdite** au sein de tout l'établissement (Les classes, les ateliers, la salle d'étude, les couloirs, le restaurant scolaire, la cour de récréation, ainsi que dans le cadre d'activités extérieures ou parascolaires). Une exception d'usage en classe est toutefois permise uniquement dans le cadre d'activités pédagogiques organisées par le professeur. Tout élève veillera à ce que ces appareils, **introduits sous son entière responsabilité**, soient éteints et hors de vue. **En cas d'infraction, l'enseignant ou l'éducateur confisquera l'appareil pour toute la journée + note disciplinaire (= 2 avertissements).** Ensuite, au prochain écart, le GSM sera remis au chef d'établissement jusqu'à prise de rendez-vous du responsable légal. La détention d'un GSM ou de tout autre objet non indispensables aux cours, sera aux risques et périls du propriétaire. La responsabilité de l'école n'est pas engagée en cas de perte, de vol ou de dégradation d'un GSM ou d'un objet de valeur non indispensables aux cours. Il en est de même pour tous les autres objets de valeur : leur place n'est pas à l'école. Il convient d'être particulièrement vigilant pour les cours d'éducation physique ou tout autre cours qui nécessite l'utilisation de vestiaires : la responsabilité de l'école n'est pas engagée en cas de vol ou de perte. Le GSM est un facteur de distraction et un obstacle au bon déroulement de la scolarité. Il convient de relativiser les urgences ; en cas de force majeure, le secrétariat dispose d'un téléphone fixe et les éducateurs sont un relai qui permet la transmission de l'information dans les meilleures conditions. (En cas de changement de numéro de téléphone des parents, il convient de prévenir l'éducateur ou le secrétariat de l'école au plus vite.). De plus, la non utilisation des GSM permet d'éviter des problèmes de harcèlement.
- 9 Le port de tout couvre-chef (chapeau, capuche, foulard, casquette...) est interdit dès l'entrée dans l'établissement (cour, couloirs, classes, étude...), sauf mesures particulières prévues par la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène.
- 10 L'apport de tout animal, de tout objet dangereux ou gadget quelconque étranger à l'enseignement au sein de l'établissement est interdit et sera sanctionné. Sont interdits dans l'enceinte de l'établissement et à l'extérieur de celui-ci, tous les objets de type pétards, fumigènes, bombes de confettis ou de couleur et fusées.
- 11 Aucun élève ne pourra traîner devant l'école après la fin de sa journée de cours (Règlement d'ordre intérieur des établissements de l'enseignement secondaire de la CF ; Chapitre 3, Art. 20 5). **L'école terminée, l'élève doit rentrer chez lui sans tarder.** L'élève n'est plus sous la responsabilité de l'établissement une fois les cours terminés, lors d'un broissage ou d'une sortie non autorisée. Chaque fois que c'est possible, un éducateur veillera toutefois au respect de l'image de l'école, notamment lors de l'arrivée des élèves le matin et lors de la reprise des bus après les cours. Nous exigeons que les élèves de notre école aient un comportement exemplaire quand ils se trouvent aux abords de celle-ci, mais aussi lors de toutes sorties et de voyages pédagogiques ou récréatifs.
13. Toute attitude non conforme à la décence, à la bonne conduite générale, au respect de soi-même et des autres, sera sanctionnée suivant la gravité des circonstances. L'élève qui commet un acte de violence physique, sexuelle ou verbale envers un professeur, un éducateur, un membre du personnel, un condisciple, au sein ou aux abords immédiats de l'établissement, sur le chemin de l'école ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école, sera exclu de tous les cours pendant un ou plusieurs jours, ou de manière définitive selon l'Art.25 du Décret du 30 juin 1998, qui définit les faits graves pouvant conduire à ce type d'exclusion.
14. Beaucoup trop d'élèves utilisent le prétexte de devoir se rendre aux toilettes pendant les cours pour se promener dans les couloirs, se cacher pour fumer ou commettre des incivilités. Si nous pouvons comprendre que certaines urgences puissent se faire sentir, il sera demandé que l'élève qui demande de façon récurrente et systématique à quitter le cours pour ce motif, soit muni d'un certificat médical qui sera collé dans le journal de classe.



***Rappel*** : afin d'éviter tout problème de dysfonctionnement, d'intrusion intempestive au sein de l'établissement et de débordements de tous genres, tout contact doit passer par l'école et non via des sms entre parents et élèves (l'usage du Gsm étant de toute façon interdit). C'est aux parents à montrer l'exemple à leur enfant. L'école est joignable pour toute question, il faut lui laisser le temps de s'informer correctement et de prendre connaissance de tous les éléments afin de traiter au mieux les éventuels problèmes pouvant survenir dans toute communauté.

#### **B. Responsabilités générales. Respect du bien d'autrui. Violation du domicile**

1. Tout élève qui a atteint l'âge de 18 ans doit se réinscrire chaque année et conclure avec l'établissement un contrat qui reprend les droits et devoirs de chacune des parties. L'élève majeur est soumis aux mêmes règles que l'élève mineur.
2. **Tout élève est responsable des biens qu'il apporte à l'école.** L'école décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dommage matériel. Les objets de valeur et argent inutile sont vivement déconseillés.
3. Toute dégradation du matériel ou du bâtiment scolaire (bris de vitre, de porte, tag...) est sanctionnée et le coût de la réparation est à charge de son auteur ou des responsables légaux (art.1384, alinéa 2 du Code Civil).
4. Il est obligatoire d'utiliser les poubelles pour se débarrasser des papiers, cannettes usagées, emballages divers... partout dans l'enceinte de l'établissement, y compris au restaurant scolaire mais aussi aux abords de l'établissement. Il est interdit d'engendrer des nuisances en respect des bâtiments et commerces voisins.
5. Les élèves venant à vélo doivent prévoir un système antivol et pourront les placer, dans la mesure de la disponibilité des places, sur la petite cour, à l'arrière des cuisines quand le porte-vélos sera fixé.
6. L'assurance scolaire couvre les accidents corporels survenus à l'élève au cours des diverses activités scolaires pendant les cours et sur le chemin de l'école à condition qu'il suive le chemin le plus direct ou le moins dangereux, et qu'une déclaration soit établie en bonne et due forme. En cas de non-respect de cette dernière disposition, l'assurance scolaire ne peut intervenir.
7. Conformément aux textes réglementaires et notamment à la circulaire 2493 "Droit à l'image", les parents, par leur signature dans un document officiel, autorisent l'école à diffuser toute photo de leur enfant (journaux, portes ouvertes, site de l'école...), ou tout reportage télévisé en relation avec des activités scolaires les impliquant.
8. **Nul ne peut entrer dans l'établissement scolaire sans autorisation de la direction.** Ceci se base sur l'**Art. 439 du Code pénal** relatif à l'**inviolabilité du domicile**.

#### **C. Rendez-vous**

- Toute personne qui souhaite rencontrer un enseignant le fera prioritairement pendant les réunions prévues à cet effet durant l'année scolaire, ou, en cas d'impossibilité ou d'urgence, demandera un rendez-vous via le secrétariat de Direction (082/71.13.02) ;
- Il en est de même pour tout rendez-vous avec la Direction ;
- Dans le cas de dépôt de documents à destination des éducateurs, ou pour demander une entrevue avec ces derniers, il s'agira tout d'abord de se présenter et de s'annoncer du côté de la barrière, rue du Herdal : à partir de 8H30, cette barrière sera logiquement fermée afin de mieux contrôler les départs et arrivées des élèves.

## D. Comportements amoureux et autres précisions

1. Le comportement amoureux fait partie de la **vie privée**. Des démonstrations publiques ne sont pas tolérées à l'école, comme par exemple les enlacements provocateurs et les baisers démonstratifs.
2. Les effets personnels de l'élève sont considérés comme relevant de la vie privée. Un élève et ses effets ne seront fouillés qu'avec son accord. En cas de refus, l'appel aux services de police sera possible. Ceci, uniquement si l'élève est suspecté de détenir des substances illicites ou des objets prohibés ou volés.
3. Les déodorants et parfums sous pression sont interdits.

Toutes les fautes n'ont pas la même importance. Il y aura donc une gradation des sanctions.

## E. Absences et sorties

Au préalable, il ne faut pas oublier que les élèves majeurs sont soumis aux mêmes prescriptions que les élèves mineurs. Le contrat établi entre eux et l'école en témoigne. La présence aux cours est obligatoire. Le respect de l'horaire est indispensable. Quand on vit ensemble, tout n'est pas toléré : une certaine discipline est nécessaire afin de permettre à chacun de travailler dans les meilleures conditions possibles.

Que faire en cas d'arrivée tardive ?

- Faire viser le journal de classe par l'éducateur responsable de la salle d'étude avant de vous rendre en classe et apporter un justificatif valable.

Que faire en cas d'absence ?

- Toute absence doit être justifiée selon la législation.
- Les parents sont informés des absences par téléphone, sms et/ou par courrier. L'envoi se fait régulièrement. Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés dans le règlement des études de la Communauté française appelée plus communément Fédération Wallonie-Bruxelles doivent être remis au secrétariat **au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence** lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas. Le respect de cette règle est primordial pour que les élèves gardent leur statut d'élève régulier et puisse ne pas être considérée en absence injustifiée en cas d'évaluation. En effet, devenir élève libre a de graves conséquences sur la sanction d'études des élèves, cela leur retire notamment le droit d'accéder aux sessions des examens.

L'absence, le retard et toute sanction éventuelle seront également transmis, le jour même, par SMS afin que les parents soient avertis au plus tôt. Attention, ce système d'envoi ne permet pas de retour ou de réponse : il s'agit simplement d'une information transmise et si vous y répondez, votre réponse n'arrivera pas à destination.

- Pour la période des examens, **le certificat est indispensable même pour une absence d'un jour**. La personne responsable veillera tout d'abord à en avertir l'école le jour même de l'examen avant 8H30. En cas de non-respect de ces consignes, l'absence sera considérée comme injustifiée ; elle aura comme conséquence la sanction par un zéro, dans les disciplines où auront lieu des évaluations durant cette absence. De plus, les absences injustifiées et répétées sont susceptibles d'entraîner la perte de la qualité d'élève régulier par décision des Services de Vérification du Ministère (après 20 demi-jours) et le signalement auprès des services de la direction générale de l'enseignement obligatoire.

Les absences systématiques, y compris les brossages, seront analysés avec une attention particulière.

Nous vous invitons à lire attentivement la réglementation de la Communauté française appelée plus communément Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour plus d'informations, sachez que :

- Est considérée comme demi-jour d'absence injustifiée, l'absence non justifiée de l'élève à une heure de cours ou d'étude (ou plus, matin et après-midi).
- Le nombre de demi-jours d'absences justifiées par les parents pour des problèmes de transport, des cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles liées à des problèmes de santé mentale ou physique de l'élève ne peut être supérieur à 16.

- Ces motifs d'absence sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement et ne sont en aucun cas des jours d'absences justifiées automatiquement.

**Pour information : extrait des codes, des arrêtés et des articles de loi à respecter par tous les établissements scolaires**

**EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

- **Article 1.7.1-8.** - *Les directeurs contrôlent la régularité de la fréquentation scolaire des élèves. Le Gouvernement fixe les modalités de l'organisation de ces contrôles et de la tenue des registres de fréquentation.*
- *Le Gouvernement détermine la nature et la durée des absences qui sont considérées comme justifiées, telles que la maladie de l'élève couverte par un certificat médical, convocation par une autorité publique, décès d'un parent, participation à des compétitions pour les sportifs de haut niveau. Il détermine également la nature et la durée des absences dont la justification peut être laissée à l'appréciation du directeur, notamment les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, de transports. Le règlement d'ordre intérieur de l'école mentionne ces dispositions.*

**EXTRAIT DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DU 22/05/2014 PORTANT APPLICATION DES ARTICLES 8, §1<sup>er</sup>, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 DU DECRET DU 21/11/2013 ORGANISANT DIVERS DISPOSITIFS SCOLAIRES FAVORISANT LE BIEN-ETRE DES JEUNES A L'ECOLE, L'ACCROCHAGE SCOLAIRE, LA PREVENTION DE LA VIOLENCE A L'ECOLE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES DEMARCHES D'ORIENTATION SCOLAIRE**

- **Article 9. - § 1<sup>er</sup>.** *Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :*
- *1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;*
- *2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation;*
- *3° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours;*
- *4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours;*
- *5° le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour;*
- *6° la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, § 1<sup>er</sup>, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;*
- *7° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés au point 6°, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;*
- *8° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés aux points 6° et 7°, à des stages, évènements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.*
- *Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;*

- 9° dans l'enseignement secondaire, la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.
- § 2. Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.
- § 2bis. Sont considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :
  - 1° l'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période;
  - 2° l'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;
  - 3° l'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
  - 4° l'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire organisé ou subventionné par la Communauté française ;
  - 5° l'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;
  - 6° l'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement d'enseignement obligatoire.
- Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement visé au 1°, 2°, ou 4°, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.
- § 2ter. L'élève inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice en cours d'année scolaire, dans le respect des conditions d'admission, est considéré en absence justifiée pour la période précédant l'inscription, à condition qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période.
- Est également considéré en absence justifiée, l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début d'année scolaire. Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève pour la période jusqu'à laquelle il a fréquenté une autre année d'études.
- Les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation visée à l'alinéa 1er ou 2, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son établissement, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.
- § 3. Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au § 1er, au § 2bis et au § 2ter sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.
- Dans le respect de l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur, dans le cadre du § 3, est de 8 à 16 au cours d'une année scolaire.
- Ce nombre figure dans le règlement d'ordre intérieur.
- § 4. Toute autre absence est considérée comme injustifiée.
- UNIQUEMENT POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
- Le nombre maximum de demi-journées d'absence dans l'enseignement secondaire qui peut être motivé par les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur en application de l'article 9, §3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22/05/2014 précité est de 16<sup>1</sup> au cours d'une année scolaire.

#### Matériel

<sup>1</sup> Uniquement pour les écoles d'enseignement secondaire, préciser le nombre de demi-jours. **Ce nombre est obligatoirement compris entre 8 et 16.**

Aucun dépôt de matériel n'est autorisé en salle d'étude, ni dans les locaux, ni dans les couloirs, ni sur la cour. Des casiers sont prévus à cet effet et gérés par l'amicale de l'école.

### Qu'en est-il des sorties ?

**Par principe, toute sortie, même demandée par les parents, est interdite.**

En cas exceptionnel, si un des parents doit récupérer son enfant pendant les cours, la signature d'un document de « reprise » lui sera demandée afin de décharger l'établissement de toute responsabilité en cas d'accident sur le chemin du retour en-dehors des horaires prévus.

Si de manière tout aussi exceptionnelle, le parent demande à ce que son enfant puisse quitter l'établissement avant la fin des cours ou pendant une période déterminée de la journée (ex : pour un rendez-vous urgent chez un spécialiste), la demande écrite et signée devra être faite dans le journal de classe **la veille ou le matin même par la personne légalement responsable**. Il devra ensuite ramener une attestation ou un document officiel attestant de ce rendez-vous et permettant de justifier cette absence. En cas de retour exceptionnel non prévu, il sera toujours demandé à la personne de transmettre un écrit (par mail ou par fax). Ceci notamment pour un élève mineur qui est souffrant : nous ne le laisserons pas partir seul.

Aucun élève ne peut quitter l'école durant le temps de midi (13H00-13H50),

#### **Sauf :**

- les élèves habitant **Beauraing ville**, avec demande d'autorisation écrite des parents, **uniquement pour se rendre au domicile familial** ;
- les élèves **du 3e degré** uniquement (5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup>), avec décharge signée des parents (même s'ils sont majeurs) et cela uniquement de 13H00 à 13H50 : dans ce cadre, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur sont responsables des éventuels écarts qui seraient commis et de leurs conséquences éventuelles. La direction peut décider à tout moment de retirer cette autorisation, même à un élève majeur si des soucis de comportement ou d'atteinte à l'image de l'école sont à acter durant cette période de sortie.

Toute sortie en dehors de ces règles est considérée comme non justifiée et caractérisée comme un « brossage ». Il est interdit de quitter l'école durant les heures de cours, en-dehors des exceptions citées ci-dessus, et ces sorties seront cautionnées par le cachet de l'établissement et la signature du chef d'établissement ou de la coordination. Pour les déplacements entre le domicile et l'école, il est obligatoire de respecter les consignes, à savoir le chemin le plus direct. L'assurance de l'école ne couvrira pas, en cas d'accident, les sorties ou les trajets non autorisés.

N.B. Toute falsification de la carte d'étudiant (ou son utilisation frauduleuse) est considérée comme une faute grave et sera sanctionnée. Tout oubli de la carte de sortie sera sanctionné par une attente de la fin de journée en salle d'étude.

Avec l'autorisation des parents, un document reprenant les différents cas de sorties autorisées devra être signé par la personne responsable en début d'année ; ce document restera sans valeur tant qu'une photo et la signature n'y seront apposées. Les autres cas de sorties ou d'arrivées tardives autorisées si signature de la personne responsable sont :

- Des arrivées tardives (d'une heure) ou des départs anticipés (d'une heure) : si l'organisation des horaires ne permet pas de débiter les cours à 8H30 pour tous ou de terminer à 16H20 pour tous. Pour rappel, ces exceptions restent des autorisations accordées et non des droits inconditionnels. L'horaire légal applicable reste 8H30-16H20 et 8H30-12H00 le mercredi ou durant la session d'examen. Ces autorisations peuvent à tout moment être retirées, temporairement ou définitivement, en cas de sanction disciplinaire.
- En fonction des situations particulières ou exceptionnelles, la Direction pourrait autoriser une sortie anticipée d'un groupe classe, si une autorisation a été signée dans ce sens par les parents en début d'année (les parents en seront de plus avertis par l'école, + note au journal de classe). Ceci concerne des élèves qui se retrouveraient en demi-journée ou en journée complète à l'étude, en cas d'absence d'un professeur (atelier) ou même plusieurs professeurs dispensant un groupe d'heures importantes. Ce sont des cas exceptionnels pour lesquels seule la Direction prendra décision en tenant compte des circonstances organisationnelles du jour et des difficultés rencontrées par l'équipe éducative. Toutefois, ces autorisations ne seront accordées que pour les élèves qui ne sont pas en difficulté disciplinaire et qui sont en règle absolue à tous points de vue (JDC, documents signés, ...). Une autorisation pour ce type d'évènement sera à signer

par les parents en début d'année scolaire. En cas de non signature de ce document par les parents ou les personnes légalement responsables, la sortie anticipée ne pourra avoir lieu et l'étudiant restera en étude.

Comme déjà rappelé ci-dessus, certaines sorties pourront être refusées même si une demande des parents est notée au journal de classe. Ces refus peuvent faire suite à l'établissement de fiches disciplinaires qui se traduiront par un retrait des cartes de sortie, pour une période décidée par la Direction ou la coordination de la discipline. Une carte d'autorisation peut dès lors être retirée, temporairement ou définitivement, à tout moment de l'année.

## **F. Déplacements au sein de l'école**

Tout déplacement dans l'école doit se faire avec courtoisie, respect et calme !

- ☞ Au premier coup de sonnerie (8H25), les élèves se rangent sur la cour ;
- ☞ En cas d'absence d'un professeur, le rang se formera devant la salle d'étude ;
- ☞ Il est interdit de se trouver dans les couloirs durant les cours (hormis les cas déjà cités précédemment) au risque d'être soupçonné de vol ou de dégradation ;
- ☞ Le passage par le parking « voitures » est interdit aux élèves sans la présence d'un professeur.

## **G. Boire et manger**

- ☞ Le restaurant scolaire (repas complet ou sandwiches) est à la disposition des élèves.
- ☞ Régulièrement, les cuisinières proposent des plats plus spécifiquement appréciés par les élèves (panini, hamburger, pita...);
- ☞ Dans les salles de cours, les ateliers, les couloirs, les escaliers et l'étude, on ne peut ni boire ni manger.
- ☞ Pour les élèves, les tarifs sont les suivants :

Repas complet et snack : 3,50 € Sandwichs : 3 € Potage : 1 € Portion de frite : 2 € (uniquement le mardi)

Les tickets sont vendus tous les jours (sauf le mercredi), à l'entrée du restaurant scolaire : entre 11H00 et 11H20 pour le paiement et les commandes de sandwiches du jour et pour les repas. Les élèves peuvent évidemment acheter plusieurs tickets à la fois. En ce qui concerne les élèves du secondaire, plus aucun repas, sandwich, portion de frites, fricadelle ou autre, ne sera servi sans ticket : le ticket sera donné à la cuisinière au self, en échange des repas, sandwich, frites, fricadelle ou autre. Un élève qui se trouve sans moyen de paiement pourra recevoir du potage ce jour-là. Pour le fondamental, la gestion se fera directement avec l'aide cuisinière qui gère les tickets et Mme Mourin, qui s'organiseront pour ne pas laisser les petits sans repas.

### **4° Droit à l'information.**

Cela veut dire que vous avez le droit d'être informé en priorité de tout ce qui concerne la vie à l'école (informations diverses, décisions, sanctions).

Où peut-on trouver ces informations ?

- en priorité, toute communication importante passe par le journal de classe de l'élève, les notes des professeurs, de la coordination ou de la direction ;
- sur les fenêtres de la salle d'étude ou sur un tableau d'affichage dans le couloir ;
- auprès des éducateurs ; de la coordination ;
- par l'intermédiaire du délégué de classe, membre du conseil des étudiants ;
- sur les documents remis à chaque élève dans certains cas ;
- sur le site Facebook de l'AR de Beauraing ;
- sur le site internet de l'école ;
- dans la farde de communication ;
- Sur le site « Ecole en ligne » de l'école : [arnc.ecoleenligne.be](http://arnc.ecoleenligne.be) (en utilisant les codes transmis).

Cela entraîne le devoir de :

- pour chaque parent ou personne responsable, prendre l'initiative de s'informer auprès de son enfant ou des différents sites ou documents listés ci-dessus ;
- tenir un journal de classe en ordre : ce document est l'outil privilégié de communication entre l'école et la famille. Il doit pouvoir être présenté à tout moment. Il est de la responsabilité des parents de le consulter régulièrement et de le signer à la fin de chaque semaine. Il sera visé régulièrement par le titulaire de classe et suivi par un éducateur du niveau informera, via ISIS, la coordination d'une accumulation de remarques disciplinaires dans le journal de classe de l'élève.

### 5° Echelle des sanctions

**Des tableaux annexés au présent ROI reprennent de manière explicite la liste des sanctions précisément appliquées.**

Si vous ne respectez pas les droits des autres, vous risquez des sanctions. Toutes les fautes n'ont pas la même importance. Il y aura donc une gradation des sanctions. Les sanctions sont proportionnelles à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

La récidive entraîne l'aggravation des sanctions, qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive. Globalement, la procédure appliquée est la suivante :

- ⊗ Le RAPPEL A L'ORDRE ORAL, L'AVERTISSEMENT ECRIT dans le journal de classe, le travail ECRIT.
- ⊗ Le RETRAIT DE POINTS DE CONDUITE est du ressort des professeurs et éducateurs.
- ⊗ Le retrait de l'autorisation d'arrivée tardive ou de possibilité de quitter les cours plus tôt. Retrait d'une période d'une semaine, d'un mois, d'un trimestre, voire jusqu'au 30 juin.
- ⊗ La RETENUE, après consultation des fiches de signalement ou du journal de classe. La retenue sera motivée par écrit. Ce document sera également transmis aux parents.
- ⊗ Un ECARTEMENT des cours si l'élève perturbe le bon déroulement de ceux-ci.
- ⊗ Une SUSPENSION DES COURS d'un jour ou de plusieurs jours peut être prononcée pour des faits graves ou suite à l'accumulation de remarques.
- ⊗ Une exclusion de plusieurs jours des cours : soit à l'étude, soit au domicile.
- ⊗ Une EXCLUSION DEFINITIVE doit être exceptionnelle (sauf faits graves). Elle est prononcée par la direction de l'école après la consultation du conseil de classe et en conformité avec le règlement de la Communauté française appelée plus communément Fédération Wallonie-Bruxelles. (Voir document officiel de la Communauté française appelée plus communément Fédération Wallonie-Bruxelles).

**!!! Toute contestation des mesures prévues concernant les retenues et exclusions temporaires doit parvenir au chef d'établissement ou son délégué, par écrit uniquement, 48h avant l'effet des sanctions. Cette contestation ne supprime pas automatiquement la sanction. Les retenues sont obligatoirement prestées le mercredi, de 12H30 à 14H30. Elles peuvent être converties uniquement sur décision de la direction, en maintien à l'étude, durant des périodes de sorties anticipées prévues ou d'arrivées tardives autorisées.**

Un fait jugé très grave par l'ensemble du conseil de classe sera immédiatement sanctionné lourdement, sans passer par la gradation des sanctions expliquée ci-dessous (principe de proportionnalité).

**DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES FAITS GRAVES POUVANT JUSTIFIER UNE PROCEDURE D'EXCLUSION DEFINITIVE**  
**EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

*Article 1.7.9-4 - § 1<sup>er</sup>. Un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.*

*Sont, notamment, considérés comme tels :*

*1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;*

*2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;*

*3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;*

*4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;*

*5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;*

*6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;*

*7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;*

*8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;*

*9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;*

*10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.*

*Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 2, 4°, dans les écoles organisant une option « armurerie ».*

*§ 2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1<sup>er</sup>.*

*Toutefois, l'alinéa 1<sup>er</sup> n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.*

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médicosocial de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.



**DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA PROCEDURE D'EXCLUSION DEFINITIVE ET LA VOIE DE RECOURS**  
**EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**Article 1.7.9-5.** – *Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.*

**Article 1.7.9-6. - § 1<sup>er</sup>.** *Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé, à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.*

*Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.*

**§ 2.** *Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué (...).*

*L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.*

*Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.*

(...)

**Article 1.7.9-8.** – *Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.*

**Article 1.7.9-9.** – *Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à Wallonie-Bruxelles Enseignement et à la commission zonale des inscriptions visée à l'alinéa 2, dans les deux jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion. Wallonie-Bruxelles Enseignement propose à l'élève, s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans une autre école sur avis de la commission zonale des inscriptions.*

*Wallonie-Bruxelles Enseignement organise des commissions zonales des inscriptions rendant des avis en matière d'inscription.*

*Dans les cas où la commission zonale estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.*

*Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.*

*Si la commission zonale ne peut proposer l'inscription de l'élève exclu dans une autre école organisée par la Communauté française, la commission zonale transmet le dossier à Wallonie-Bruxelles Enseignement qui statue.*

(...)

**Article 1.7.9-10. §4 -** *L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.*

(...)

**Article 1.7.9-11.** – *Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le cinquième jour de l'année scolaire, conformément aux modalités fixées aux articles 1.7.9- 4 à 1.7.9-8.*

*Dans l'enseignement secondaire, l'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'école selon les modalités fixées aux articles 1.7.9-5, 1.7.9-6, 1.7.9-7 et 1.7.9-9 du Code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Un recours contre l'exclusion définitive peut être introduit par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur, par envoi recommandé, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive, auprès de Wallonie-Bruxelles Enseignement (Boulevard du Jardin Botanique 20-22, 1000 Bruxelles). Il est statué sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, il est statué pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.*

L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

## Recours

Le Décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre a instauré la possibilité d'introduire un recours contre certaines décisions des conseils de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire. Dès l'affichage des décisions du conseil de classe et jusqu'à la date fixée en juin à chaque nouvelle année scolaire, un **recours interne** peut être introduit auprès de la direction de l'école. « Si l'élève majeur ou les parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) de l'élève mineur contestent la décision prise par le Conseil de classe, ils peuvent introduire une demande de conciliation interne. » Après la procédure de conciliation interne, l'élève majeur ou les parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) de l'élève mineur, peuvent introduire **un recours externe** contre une décision d'échec (modèle C) ou de réussite avec restriction (modèle B). Ces recours sont également d'application pour les élèves de l'enseignement secondaire qui passent le CEB. Le délai pour introduire ce recours est de 10 jours (calendrier) après la notification de la décision ou sa confirmation et il doit être introduit sur un document modèle qui peut vous être fourni par l'école. Le recours comprend une motivation précise et toute pièce que l'élève ou ses parents jugent de nature à éclairer le conseil de recours. Ce recours doit être adressé à DGEO- Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire à 1080 Bruxelles.

## Communications de documents aux parents

Votre enfant disposera d'un cahier de communication ainsi que d'un référentiel de son travail scolaire (relevé des interrogations durant l'année scolaire). Vous êtes tenus de les consulter et de les signer systématiquement à chaque nouvelle information transcrite. Consultez-les tous les jours...

Circulaire 3685 signée de Madame Lise-Anne Hanse, Directrice générale – Extraits.

« Selon l'article 32 de la Constitution, chacun a le droit de consulter ou de se faire remettre copie de chaque document administratif. La demande de consultation ou de copie indique les documents concernés. Cette demande est adressée par écrit à l'autorité compétente. En application de l'article 4 du Décret du 22 décembre 1994, la demande doit être adressée au chef d'établissement 3 jours avant la réception des documents. Cet écrit mentionne clairement les documents concernés. L'article II du même décret prévoit que le prix des copies est fixé à 0,25€ la photocopie A4 recto. Les copies seront refusées sans une demande écrite par courrier postal ou par mail sur [arb.direction@skynet.be](mailto:arb.direction@skynet.be)

## Présence au cours d'éducation physique

Nous constatons malheureusement que trop d'élèves oublient leurs affaires d'éducation physique, volontairement ou non. Rappelons la circulaire 4335 du 06/03/2013.

- Au même titre que la formation intellectuelle et professionnelle des élèves, les objectifs de l'enseignement visent leur développement social et personnel (A. GT du 28/07/1198)
- Les élèves sont tenus de suivre effectivement et assidûment tous les cours et toutes les activités culturelles et sportives de l'année d'études dans laquelle ils sont inscrits (A. GT du 07/06/1999)
- Dans l'enseignement secondaire ordinaire, le cours d'éducation physique fait partie de la formation commune obligatoire (décret du 24/07/1997)
- La dispense du cours d'éducation physique n'est accordée par la Ministre ou son délégué que sur production d'un certificat médical motivé. Si ce certificat concerne l'ensemble de l'année scolaire, il doit être produit avant le 15 septembre (A. GT du 07/06/1999)
- Outre les absences légalement justifiées, le chef d'établissement peut accepter des motifs justifiant l'absence. Ceux-ci sont laissés à son appréciation. Lors d'une dispense complète et permanente, l'élève doit fournir un certificat médical justifiant cette dispense, avant le début de ces cours. Ce certificat doit être transmis à l'éducateur responsable, avec copie pour l'enseignant. Sans ces précautions, le cours sera malheureusement sanctionné par un zéro.

Lors d'une dispense complète et permanente, l'élève doit être présent(e) à l'Établissement, (en salle d'étude), il/elle n'assiste pas au cours. Lors d'une dispense partielle ou permanente pendant une période déterminée, l'élève participe et assiste au cours. Des tâches et/ou des travaux spécifiques lui sont confiés.

L'évaluation se fera tant au niveau des activités physiques que des activités spécifiques lors des dispenses temporaires. Des chaussures à semelle blanche (non marquante) seront exclusivement réservées au cours d'éducation physique. Je vous engage à vérifier le matériel de votre enfant lorsqu'il/elle part à l'école.

**DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA GRATUITE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE  
EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE**

**Article 1.3.1-1.** - 39° *frais scolaires: les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).*

**Chapitre 2 – De la gratuité**

**Article 1.7.2-1 - § 1er.** *Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.*

**§ 2.** *Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.*

*Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.*

**§ 3.** *Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.*

*Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.*

*Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.*

*Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.*

**§ 4.** *Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.*

*En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.*

*Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.*

**Article 1.7.2-2. - § 1er.** *Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.*

*Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus:*

*1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;*

*2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;*

*3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.*

*Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles:*

*1° le cartable non garni;*

*2° le plumier non garni;*

*3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.*

*Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.*

*Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.*

*Les montants fixés en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.*

**§ 2.** *Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant:*

*1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;*

*2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;*

*3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.*

*Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.*

*Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.*

*Les montants fixés en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.*

**§ 3.** *Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant:*

*1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;*

*2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;*

*3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire;*

*4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage;*

*5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.*

*Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.*

*Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.*

*Les montants fixés en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.*

**§ 3bis.** *Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.*

*Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.*

**§ 4.** *Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance:*

*1° les achats groupés;*

*2° les frais de participation à des activités facultatives;*

*3° les abonnements à des revues.*

*Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.*

**Article 1.7.2-3. - § 1er.** *Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.*

*Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.*

**§ 2.** *Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.*

*Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.*

*Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et attestations d'enseignement ou de son bulletin scolaire.*

